

# **BGer 8C\_688/2015 vom 21. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_688\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_688_2015)

FR: TF 8C\_688/2015 du 21 mars 2016

IT: TF 8C\_688/2015 del 21 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations d'assurance en raison des atteintes dont il souffre à l'épaule gauche. Singulièrement il porte sur l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 22 décembre 2013 et les troubles de l'épaule persistants au-delà du 20 février 2014.

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur les deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (cf. arrêt 8C\_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4 in SVR 2011 UV n° 1 p. 2 s.).

### **E. 3.1**

Les ruptures de la coiffe des rotateurs figurent dans la liste exhaustive des lésions corporelles assimilées à un accident de l' art. 9 al. 2 OLAA (RS 832.202; cf. let. f [déchirures de tendons]; ATF 123 V 43 ).

La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie. Les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré ( ATF 139 V 327 consid. 3.1 p. 328; 129 V 466 ; 123 V 43 consid. 2b p. 44 s.; 116 V 145 consid. 2c p. 147 s.; 114 V 298 consid. 3c p. 301).

### **E. 3.2**

Les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident tant et aussi longtemps que leur origine malade ou dégénérative, à l'exclusion d'une origine accidentelle, n'est pas clairement établie. On ne se fondera donc pas simplement sur le degré de vraisemblance prépondérante pour admettre l'évolution d'une telle atteinte vers un

statu quo sine , sans quoi l'on se trouverait à nouveau confronté, immédiatement après avoir admis l'existence d'une lésion assimilée à un accident, à la difficulté de distinguer entre l'origine accidentelle et malade de cette lésion (cf. arrêt 8C\_698/2007 du 27 octobre 2008 consid. 4.2 et les références).

#### **E. 4**

De l'avis du docteur C.\_\_\_\_\_, la lésion à l'épaule gauche de l'assuré est d'origine accidentelle (cf. rapports des 17 janvier, 28 février, 25 août et 6 octobre 2014). A ce sujet, ce médecin indique que les examens radiologiques et l'IRM ont montré une lésion traumatique du tendon du sus-épineux, en sus des troubles dégénératifs. En outre, son patient, qu'il suit depuis 1993, ne s'était jamais plaint de gênes ou de douleurs à l'épaule avant l'accident et il présentait désormais une nette limitation fonctionnelle à ce niveau (rapports des 25 août et 6 octobre 2014). En revanche, pour le docteur E.\_\_\_\_\_, le lien de causalité naturelle entre l'accident et la lésion de l'épaule est peu probable (cf. rapport du 19 mai 2014). Il fonde son appréciation sur les éléments suivants :

- l'âge du patient où les lésions dégénératives de la coiffe des rotateurs sont fréquentes et les lésions purement traumatiques rares;
- l'action vulnérante (" contusion avec plaie au coude sans notion de violent mouvement d'abduction contre résistance ou de mouvement passif extrême de l'épaule ") inappropriée pour solliciter un tendon de la coiffe des rotateurs au-delà du point de rupture d'une partie de ses fibres, alors qu'une contusion du coude avec un choc axial à travers le bras est tout à fait susceptible de provoquer un pincement de l'espace sous-acromial et y révéler des lésions dégénératives préexistantes;
- la lésion interstitielle étendue du sus-épineux " avec amyotrophie graisseuse de son corps musculaire [...] " révélée par l'IRM, laquelle est une lésion manifestement dégénérative fréquente dans la tranche d'âge du patient;
- le fait qu'une infiltration de cortisone a été pratiquée en mars 2014, laquelle est caractéristique des traitements pour les affections dégénératives.

#### **E. 5.1**

La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions du docteur E.\_\_\_\_\_. Elle a retenu que ce médecin avait rendu son rapport après une étude approfondie du dossier et qu'en tant que spécialiste en chirurgie orthopédique et expert certifié SIM (Swiss Insurance Medicine), il disposait des compétences nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause. Le rapport remplissait tous les réquisits jurisprudentiels et n'était remis en cause par aucune pièce médicale d'une valeur probante prépondérante. A ce propos, les premiers juges ont relevé en particulier que le docteur C.\_\_\_\_\_ n'était pas spécialisé dans le domaine concerné par l'affection de l'épaule et que son avis reposait sur un raisonnement " post hoc ergo propter hoc " qui, selon la jurisprudence, ne permet pas d'établir l'existence d'un lien de causalité naturelle. Aussi ont-ils considéré qu'il n'existait pas de lien de causalité naturelle entre les troubles de l'épaule et l'accident du 22 décembre 2013.

#### **E. 5.2**

De son côté, le recourant se prévaut, pour l'essentiel, des rapports médicaux du docteur C.\_\_\_\_\_ des 25 août et 6 octobre 2014, lesquels auraient été écartés à tort par l'autorité cantonale. Il reproche aux premiers juges de se fonder sur le rapport du docteur

E.\_\_\_\_\_, alors que celui-ci ne fait état que de vagues suppositions en relation avec son âge.

#### **E. 6**

S'il faut admettre, avec les premiers juges, que les rapports du docteur C.\_\_\_\_\_ ne sont pas suffisamment motivés sur la question de la causalité - et que l'on ne saurait retenir l'existence d'un tel lien du seul fait de l'absence de plaintes avant l'accident (cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 s.) -, il n'en demeure pas moins que l'avis du docteur E.\_\_\_\_\_ ne permet pas d'exclure l'origine accidentelle des troubles de l'épaule dont souffre l'assuré. En effet, selon la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 3.1), une rupture de la coiffe des rotateurs est assimilée à un accident même si elle a une origine malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré. En l'espèce, on ne peut pas déduire des éléments avancés par le docteur E.\_\_\_\_\_, en particulier de l'âge de l'assuré et de l'infiltration de cortisone, que l'accident n'a pas joué de rôle sur l'atteinte de la coiffe des rotateurs. Il semble plutôt que tel a été le cas, en ce sens que la chute a déclenché une impotence fonctionnelle ainsi que des douleurs. D'ailleurs le docteur E.\_\_\_\_\_ indique lui-même que l'action vulnérante était " appropriée " pour provoquer un pincement de l'espace sous-acromial et y révéler les lésions dégénératives préexistantes. Dans ces conditions, l'intimée ne pouvait d'emblée nier l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et l'atteinte à l'épaule gauche en se fondant sur l'avis du docteur E.\_\_\_\_\_. A l'inverse, on ne peut pas non plus admettre son existence sur la base des rapports du docteur C.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Il s'ensuit que le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à AXA pour qu'elle ordonne une expertise. Après quoi, elle rendra une nouvelle décision sur l'étendue du droit aux prestations de l'assuré. Dans cette mesure, le recours se révèle bien fondé.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Par ailleurs, le recourant, qui est représenté par un avocat, a droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.